Informations de base

2005/2536(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les aspects institutionnels du service européen pour l'action extérieure **Subject** 6 Relations extérieures de l'Union 8.40.03 Commission européenne 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Décision du Parlement	T6-0205/2005	Résumé
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
26/05/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/2536(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B6-0233/2005	27/04/2005	
Proposition de résolution		B6-0320/2005	25/05/2005	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0205/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0024-0232 E	26/05/2005	Résumé

Résolution sur les aspects institutionnels du service européen pour l'action extérieure

2005/2536(RSP) - 26/05/2005 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une résolution commune demandant que le futur service diplomatique européen soit soumis au contrôle du Parlement européen plutôt que de rester sous la seule responsabilité des gouvernements des États membres. Ce faisant, le Parlement affirme que ce service devrait être, tant du point de vue organisationnel, administratif que budgétaire soumis à la double direction du futur ministre européen des affaires étrangères et du commissaire européen pour les affaires étrangère (dès lors que celui-ci sera représenté par une seule et même personne). Cette double casquette garantira – comme cela découle de la Constitution – de l'assujettissement de ce service aux décisions du Conseil en matière de politique extérieure "classique" (PESC et PSDC) et de celles de la Commission dans le domaine des relations extérieures.

Il invite également la Commission à insister pour que les principes suivants soient respectés:

- le personnel du service européen pour l'action extérieure devrait se composer, dans une proportion équilibrée et pertinente, de fonctionnaires issus de la Commission, du Secrétariat général du Conseil et des services diplomatiques nationaux;
- les modalités d'organisation du service européen pour l'action extérieure devraient garantir une action harmonisée de l'Union dans ses relations extérieures;
- il n'est pas nécessaire de priver l'ensemble des directions générales de la Commission de toute compétence en matière de relations extérieures; le rapport d'étape présenté au Conseil européen devrait présenter une base de discussion pour les services concernés (notamment, les directions générales Commerce, Développement et Élargissement, l'Office de coopération EuropeAid, l'Office d'aide humanitaire et les services de la direction générale Affaires économiques et monétaires orientés vers l'action extérieure);
- dans les pays tiers, les délégations de la Commission et les bureaux de liaison du Conseil devraient fusionner et donner naissance à des "ambassades de l'Union" dirigées par des fonctionnaires du service européen pour l'action extérieure, placés sous l'autorité et la surveillance du ministre des affaires étrangères mais relevant sur le plan administratif des services de la Commission, ce qui n'exclut pas que les experts de ces délégations soient issus d'autres directions générales de la Commission ou du Parlement européen, éventuellement